



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt  
Luberon (84)**

n° saisine 2018 - 2030

n°MRAe 2018APACA40

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 décembre 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt Luberon (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viquier et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 septembre 2018.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 01/10/2018, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09/10/2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT.....	5
1.1.Contexte et objectifs du SCoT.....	5
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1.Evolution de la consommation d'espace passée et future.....	6
2.1.2.Perspectives démographiques et besoins associés.....	7
2.1.3.Adéquation entre les besoins fonciers annoncés et les surfaces mobilisées.....	8
2.2.Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	10
2.2.1.Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000).....	10
2.2.2.Continuités écologiques.....	11
2.3.Sur le paysage.....	12
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	13
2.5.Sur les risques naturels.....	14
2.6.Sur l'énergie, la mobilité et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)....	14
2.7.Enjeu de préservation des ressources naturelles.....	15

## Synthèse de l'avis

Le territoire du Pays d'Apt Luberon regroupe 24 communes à l'est du département du Vaucluse (84) et une en limite du département des Alpes de Haute-Provence pour la commune de Céreste (04).

Le territoire compte une population de 30 019 habitants (recensement 2014) sur une superficie de 64 000 ha. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) (9) projette d'accueillir 4 000 habitants supplémentaires et de créer 1 400 emplois d'ici 2030.

Le projet de SCoT du Pays d'Apt Luberon propose un projet d'aménagement à l'horizon 2030 qui prend globalement en compte les grands enjeux environnementaux du territoire.

Si le SCoT affiche l'ambition de réduire la consommation d'espace de moitié par rapport à la précédente période 2001-2015 passant de 387 ha à 189 ha, la volonté de maîtriser l'étalement urbain n'est pas clairement démontrée. La cohérence des objectifs du SCoT en termes de besoins en logements et de consommation d'espaces n'est pas apportée. Le dossier manque d'analyse précise sur le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants par commune et de la superficie nécessaire au titre des extensions urbaines.

L'analyse des incidences des secteurs de projets portés par le projet de SCoT est de façon générale peu détaillée sur les enjeux de préservation de la biodiversité et le paysage.

### **Recommandations principales**

- **Recenser de manière précise les secteurs de projets du SCoT et analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement (espace agricole, biodiversité, paysage), et sur ces bases justifier ou revoir le choix de ces secteurs.**
- **Présenter par commune : le potentiel de densification du tissu urbain et de mutation des espaces bâtis, le nombre de logements constructibles sur l'existant, les besoins fonciers en adéquation avec les besoins en logements. Réévaluer au vu de cette analyse la superficie du foncier mobilisable en extension urbaine par commune.**
- **Pour concrétiser les objectifs du PADD, définir davantage de mesures prescriptives en matière de rénovation énergétique du bâti. Fixer des objectifs quantitatifs de réduction de consommation d'énergie dont le résidentiel et les transports ainsi que de production photovoltaïque, et définir des indicateurs de suivi adéquats afin d'inscrire le territoire du SCoT dans une véritable démarche de transition énergétique. Préciser les dispositions du SCoT visant à encadrer le développement des espaces dédiés aux installations de parcs photovoltaïques.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- état initial de l'environnement (EIE)
- évaluation environnementale
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant une annexe cartographique
- pièce administrative : le bilan de concertation

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT

#### 1.1. Contexte et objectifs du SCoT

Le territoire du Pays d'Apt Luberon, regroupe 24 communes sur le département du Vaucluse et une sur celui des Alpes de Haute-Provence. L'ensemble de ces communes sont incluses dans la communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCAPL) qui porte l'élaboration du SCoT Pays d'Apt Luberon. Faiblement peuplé, le territoire du pays d'Apt Luberon compte une population de 30 019 habitants (recensement 2014) sur une superficie de 64 000 ha.

Ce territoire est caractérisé par un paysage de reliefs composé des massifs des Monts de Vaucluse et du Luberon, par des espaces fortement boisés, par la vaste plaine du Coulon-Calavon accueillant des milieux ouverts (prairies, agriculture) ainsi que de nombreux villages perchés, patrimoine caractéristique du Luberon. Ce territoire composé à 93 % d'espaces non artificialisés, est un bassin de vie rural peu dense et rassemblé autour d'Apt, pôle de centralité prédominant, qui accueille plus du tiers de la population du SCoT.

Le SCoT prévoit d'accueillir 4 000 nouveaux habitants d'ici 2030 dont 2 120 sur Apt et Gargas (polarité principale identifiée en « *ville centre* » et « *bourg principal* »).

La présente version du SCoT, arrêtée le 6 septembre 2018 par le conseil communautaire de la CCAPL est un Scot intégrateur des documents de rang supérieur, et impose ainsi la compatibilité des documents de rang inférieur (PLUI, PLU, carte communale).

#### 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du SCoT, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la modération de la consommation d'espace et la réduction du mitage des espaces naturels et agricoles,
- la préservation des continuités écologiques, des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologiques majeurs reconnus par de multiples périmètres de gestion et de protection,

- la préservation du patrimoine paysager et des paysages qui peuvent être fragilisés par le mitage, la banalisation peu qualificative des entrées de ville et des zones d'activités,
- la prise en compte de la rareté des ressources naturelles, notamment la préservation de la ressource en eau,
- la prise en compte des risques naturels.

### 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est dans l'ensemble complet et illustré. Il aborde les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le SCoT. La présence d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux du territoire est appréciable.

Les zones susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (art.R122-2 code de l'urbanisme) ne sont pas recensées et analysées dans le rapport de présentation. Au vu des éléments du dossier, il apparaît que les aménagements portés par le projet de Scot concernent notamment : les secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension habitat et activités, dont Salignan, Pied-Rousset, les fermes et projets photovoltaïques, l'extension du Golf de Villars qui méritent d'être étudiés.

**Recommandation 1 : Recenser de manière précise les secteurs de projets du SCoT et analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement (espace agricole, biodiversité, paysage), et sur ces bases justifier ou revoir le choix de ces secteurs.**

Le rapport de présentation ne présente pas les différents scénarios sur le développement démographique et n'explique également pas les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). La justification des choix n'apparaît que dans le résumé non technique. Le dossier ne montre pas que les secteurs de développement sont retenus en tenant compte de l'objectif de minimiser leur impact sur l'environnement.

Le contenu du dossier permet de comprendre les grandes orientations du projet de territoire de la CCAPL. Toutefois, le manque de cohérence de certaines données quantitatives nuit à la parfaite compréhension des perspectives d'évolution du SCoT (logements, consommation d'espace).

Le rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres de rang supérieur en matière d'aménagement (charte du parc naturel régional du Luberon), de ressource en eau (SDAGE(10) Rhône-Méditerranée, SAGE(8) du Calavon), de biodiversité (SRCE)(11). Le dossier ne démontre pas la compatibilité du SCoT avec le PGRI (3) du bassin Rhône-Méditerranée.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Evolution de la consommation d'espace passée et future

La configuration du territoire du SCoT est composée d'espaces peu artificialisés (7 %, soit 4 744 ha), dont le pôle « urbain » structurant (habitat, emploi, transports, éducation, culture, soins)

autour d'Apt et Gargas, et fortement naturels (63 %, soit 40 400 ha), agricoles (28 %, soit 18 200 ha) ainsi que d'espaces en eau (Calavon) et zones humides (656 ha).

Le dossier analyse la consommation de l'espace passée, notamment par nature et typologie des espaces consommés. Il en ressort une consommation de l'espace en 14 ans (entre 2001 et 2015) estimée à 387 ha . Cette artificialisation de l'espace (habitat peu dense, activités économiques, chantiers et carrières) s'est effectuée au détriment des zones agricoles pour 68 % et des espaces naturels et aquatiques pour 32 %.

### **2.1.2. Perspectives démographiques et besoins associés**

La croissance démographique a fortement augmenté entre 2006/2011 (+0,82 %/an) puis ralenti sur la période 2009/2014 (+0,3%). Pour autant, l'objectif du SCoT vise un développement démographique évalué à un taux de croissance annuel de + 0,8 % pour les 15 années à venir. Ainsi, le SCoT prévoit d'accueillir 4 000 nouveaux habitants d'ici 2030 dont 2 120 sur Apt et Gargas (polarité principale identifiée en « *ville centre* » et « *bourg principal* »).

Le SCoT évalue un besoin de produire entre 3 600 et 4 100 logements répartis entre 2 785 et 3 287 en logement principal (80%) et 800 en secondaire (20%). Le SCoT intègre dans l'estimation de ses besoins :

- la création de 900 logements pour pallier au desserrement des ménages dont la taille tend à diminuer, mais qui n'est pas précisée,
- la remobilisation des logements vacants avec l'objectif de 25 % de logements vacants à réinvestir d'ici 15 ans, soit 200 logements répartis ainsi : 150 pour Apt et Gargas, 30 pour les pôles de proximité, 15 pour les bourgs et 5 pour les villages. Cependant, cet objectif devrait être traduit dans le DOO, avec un taux de 25 % proportionné au nombre de logements vacants constaté par commune pour répondre pleinement à cet objectif,
- la production de résidences secondaires dont le SCoT énonce la volonté de diminuer fortement leur progression. La carte de synthèse des enjeux socio-économiques identifie les villages ayant une forte proportion de résidences secondaires. Pour autant, le DOO présente un chiffre de 800 résidences secondaires sur l'ensemble de l'armature territoriale laissant aux PLH (Plan local de l'habitat) et PLU le soin d'affiner cet objectif global pour le transcrire à l'échelle de leur territoire. Les moyens mis en œuvre pour accompagner la diminution du parc secondaire ne sont pas explicités. Aucun indicateur de suivi n'est proposé afin de vérifier cette volonté de freiner la progression.

Au vu de l'ensemble des chiffres repris dans le présent paragraphe, l'estimation de besoins en logements paraît surestimée et n'est pas étayée par une analyse claire, détaillée et compréhensible.

**Recommandation 2 : Justifier de façon plus détaillée les besoins en logements en tenant compte notamment du taux d'occupation des ménages actualisé et, si nécessaire à l'issue de cette analyse plus fine redéfinir ces besoins.**

### 2.1.3. Adéquation entre les besoins fonciers annoncés et les surfaces mobilisées

La consommation d'espace associée à la croissance démographique pour les 15 années à venir (2030) est évaluée à 189 ha (150 ha pour l'habitat et 39 ha pour les activités économiques dont 54 ha et 14 ha en extension), soit la moitié des surfaces consommées précédemment.

L'objectif volontariste d'une consommation d'espace raisonnée introduit une inflexion positive. Pour autant, le calcul des 68 ha d'extension n'est pas argumenté. Il importe de justifier ce calcul à partir des possibilités de mobilisation des espaces urbanisés. De plus, la répartition de la consommation prévisionnelle d'espace en extension du SCoT entre zones agricoles et naturelles n'est pas précisée.

➤ Besoin foncier pour l'habitat : 150 ha (96 ha en densification et 54 ha en extension)

Le SCoT a défini son projet d'aménagement de bassin en :

- déterminant une armature territoriale en quatre catégories de communes : la polarité principale (Apt/Gargas), des pôles de proximité (5), des bourgs (10) et des villages (8),
- privilégiant la « re-polarisation » de l'accueil de la population sur la polarité principale (53% de la population accueillie) et les pôles de proximité (30%), qui rassemblent les emplois, l'ensemble des équipements, services nécessaires au quotidien de leurs habitants et ceux de communes voisines. Les bourgs et les villages accueillant 15 % et 2 %,
- affichant dans son PADD, l'objectif de « stopper l'étalement urbain pavillonnaire et de prioriser le réinvestissement des espaces urbanisés ». Il priorise l'urbanisation dans le tissu urbain existant avant l'ouverture de nouvelles zones en extension,
- identifiant des « enveloppes urbaines maximum » pour les chefs lieux et les hameaux villages et dans lesquelles ont été déterminées des « secteurs stratégiques pour la densification urbaine » ainsi que des « secteurs stratégiques pour l'urbanisation pour l'extension » dans lesquelles les communes devront intégrer la totalité de leurs zones à urbaniser (AU) et des arrêts d'urbanisation le long des voies dans lesquels l'urbanisation est possible.

Le besoin foncier constructible est estimé à 150 ha dédiés au résidentiel répartis en 96 ha en densification et 54 ha en extension.

Les objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conduisent à affecter les 2/3 du foncier mobilisable en densification. La production de construction neuves en renouvellement urbain est répartie comme suit :

- 38,5% pour la polarité principale composée de la conurbation d'Apt et de Gargas (37ha) ;
- 36% pour les polarités de proximité de Bonnieux, Saint-Pantaléon, Roussillon, Saint-Saturnin-les-Apt et Céreste (36 ha) ;
- 24% pour les Bourgs (23 ha).

Ainsi l'effort de densification est équitablement réparti entre les composantes de l'armature urbaine du territoire. 1/3 des surfaces dédiées à la construction neuves est située en extension, à l'intérieur d'enveloppes urbaines

Les points présentés précédemment apportent les remarques suivantes :

- le SCoT n'évalue pas dans le tissu urbain, le potentiel de densification (nombre de logements sur l'existant). Le DOO reporte l'exercice aux communes et présente directement des besoins fonciers sans avoir connaissance du potentiel. Cette démarche

aurait dû être présenté au niveau du SCoT. La justification des besoins fonciers n'est alors pas suffisamment analysée.

- le dossier ne fournit pas les densités urbaines actuelles par entité urbaine. Un travail d'analyse typo-morphologiques des objectifs de densité a été réalisé mais qui semblent malgré tout peu ambitieux. Le rapport aurait pu estimer les conséquences sur la consommation foncière d'une densité légèrement plus élevée dans les pôles de proximités et les bourgs. Ceci aurait sans doute conduit à limiter la consommation foncière en extension urbaine dans les pôles de proximités (17ha) et les bourgs (22ha).
- le DOO définit les objectifs de production de logements par communes et présente les besoins fonciers en densification et en extension par catégorie de communes. La corrélation entre les deux n'est pas faite, ce qui ne permet pas de connaître le nombre de logements à construire en densification et en extension par commune. La répartition des extensions par type urbain et non par commune ne permet donc pas d'avoir une vision territoriale et présage des difficultés dans sa mise en œuvre et un risque important de non-respect global des principes édictés par le Scot.
- si le DOO projette de « rompre avec l'étalement urbain et la dispersion de l'habitat » (Défi 3.1), 17 ha de surface en extension sont retenus pour les pôles de proximité soit 31,5% des 54 ha de surfaces en extension et 22 ha dans les bourgs, soit 40,5%. Cette forte proportion tend à démontrer qu'il n'y a pas de rupture avec le modèle de développement urbain du territoire. Ce choix ne témoigne pas d'une inflexion forte dans la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- l'identification d'« enveloppes urbaines maximum » pour les chefs lieux et les hameaux villages manque de justification. En effet, elles intègrent des « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension », sans analyse au préalable des capacités des secteurs stratégiques de densification, qui semblent « légitimer » ces secteurs à l'artificialisation alors qu'aucune justification n'est présentée et qu'aucune analyse des incidences environnementales potentielles n'a été faite. L'absence de répartition des extensions par communes ne permet pas d'avoir une vision claire et échelonnée dans le temps.
- le DOO identifie également des arrêts d'urbanisation le long des voies (AULV), en forme de « fer à cheval », « afin de stopper l'urbanisation linéaire le long des voies » et dans lesquels « toute nouvelle urbanisation au-delà de ces limites n'est pas permise ». Ces AULV sont très nombreux et dispersés (identifiés « tissu urbain existant ») sans que leur superficie, et leurs caractéristiques ne soient précisées. De plus, ces espaces sont également consommateurs d'espace diffus : si au-delà de ces arrêts, l'urbanisation n'est pas possible, a contrario au sein de ces zones, elle l'est. Ils ne traduisent pas une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

**Recommandation 3 : Caractériser de façon précise la définition des arrêts d'urbanisation le long des voies en terme urbanistique et mieux justifier ce choix.**

**Recommandation 4 : Présenter par commune : le potentiel de densification du tissu urbain et de mutation des espaces bâtis, le nombre de logements constructibles sur l'existant, les besoins fonciers en adéquation avec les besoins en logements. Réévaluer au vu de cette analyse la superficie du foncier mobilisable en extension urbaine par commune.**

- Les besoins fonciers pour les activités économiques et commerciales : 39 ha (25 ha en densification et 14 ha en extension)

Le SCoT a pour objectif de créer 1 400 emplois dont 70 % de l'emploi dans le tissu urbain mixte et 30 % dans les zones d'activités économiques (ZAE). Cette volonté de privilégier le développement économique au sein du tissu existant est à noter positivement. Aucune nouvelle ZAE n'est prévue sur le territoire. Le SCoT s'appuie sur celles existantes, principalement sur Apt/Gargas. Cependant, le projet d'extension de la zone support sur Pied-Rousset à Roussillon manque de justification et n'a pas fait l'objet d'analyse d'impacts potentiels sur l'environnement.

Aucune nouvelle création de zone commerciale n'est autorisée. Le SCoT privilégie la densification et le renforcement des commerces de proximité mais aussi, la priorisation de la localisation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines.

- Le tourisme joue un rôle prépondérant dans l'économie du SCoT. Les capacités d'hébergement touristique sont importantes et permettent de doubler la population résidente (37 000 personnes). Le SCoT ne propose pas d'Unité Touristique Nouvelle (UTN). Le DOO identifie des mesures en faveur du développement d'hébergements touristiques. Cependant, l'extension « mesurée » des campings existants, et les conditions de réhabilitation du parc bâti ancien avant la construction de nouveaux bâtiments en zone de montagne (article L141-12 du code de l'urbanisme) doivent être clairement précisées.

- La préservation de l'espace agricole

Les terres agricoles représentent 18 188 ha en 2015, avec une diminution de la SAU<sup>1</sup> (-16 % entre 2000 et 2010) et de l'activité agricole (perte de 1/4 des emplois entre 2006-2011). La pression urbaine est forte notamment dans la plaine agricole du Calavon soumise au phénomène de mitage, de spéculation foncière et de conflits d'usage. Dans son projet, le SCoT inscrit la volonté de maintenir et de développer l'activité agricole, notamment en garantissant la préservation des terres dédiées, considérées comme des espaces économiques à part entière. Il identifie des terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme ainsi que des réservoirs de biodiversité agricoles pour lesquelles le classement en zone A est obligatoire dans les PLU. Le DOO autorise également la remise en culture de parcelles situées dans les réservoirs de biodiversité boisés situés en lisière boisée.

Le dossier manque toutefois de précision quant à la proportion des terres agricoles impactées par les extensions et n'analyse pas les incidences potentielles de celles-ci sur les terres agricoles.

**Recommandation 5 : Analyser de façon plus précise (localisation, superficie, intérêt agricole) les incidences potentielles du SCoT sur les espaces agricoles.**

## 2.2. Sur les milieux naturels et la biodiversité

### 2.2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le territoire de la CCPAL est concerné par le Parc naturel régional (PNR) du Luberon et est intégré dans la Réserve de biosphère Luberon-Lure ~~inscrit dans un réservoir de biotope~~. Il est concerné par : 17 Znieff (15) de type 1, 12 Znieff de type 2, cinq sites Nature 2000 (2), deux APPB<sup>2</sup>, d'espaces naturels sensibles (ENS), d'espaces naturels identifiés sur le plan de la Charte du PNR (zones de nature et de silence, secteurs de valeur biologique majeur, milieux exceptionnels).

<sup>1</sup> Surface agricole utile

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral de protection de biotope

Cette multitude de périmètres d'inventaires et de protections témoigne des forts enjeux de biodiversité sur le territoire. Il ressort que la grande majorité des espaces naturels remarquables apparaît préservée par le projet de SCoT, qui prévoit la localisation préférentielle du développement urbain en continuité de l'armature urbaine existante. Cependant, le dossier manque de précision :

- la consommation de l'espace naturel prévue par le SCoT n'est pas précisée
- les secteurs naturels potentiellement affectés par l'urbanisation que ce soit pour l'habitat ou les activités n'ont pas été analysés ainsi que l'évaluation et le niveau des incidences. C'est notamment un enjeu fort pour les extensions des zones d'activité de Pied-Rousset, de Salignan, les secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension dont les hameaux-village de Goult, Roussillon, Céreste, St-Martin de Castillon, les fermes et projets photovoltaïques.

**Recommandation 6 : Identifier les secteurs écologiquement sensibles du territoire et analyser de façon précise les incidences potentielles du projet du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative (extension de l'urbanisation, extension d'activités, projets photovoltaïques notamment)**

L'étude des incidences Natura 2000 identifie les secteurs de projet du SCoT potentiellement dommageables en raison de leur proximité avec les cinq sites Natura 2000 du territoire. L'étude conclut que « quelques secteurs écologiquement très fonctionnels et qui abritent une flore et faune remarquable, sont susceptibles d'être impactés » mais certains n'étant pas à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000, aucun impact direct n'est noté. Pour autant, le dossier présente des mesures « éviter/réduire/compenser » (ERC) dont la prise en compte doit être faite par les communes lors de la révision de leur PLU et de développement de projets. La conclusion de l'étude fait état d'« aucune incidence négative significative ». Le DOO doit faire explicitement référence à ces mesures.

### **2.2.2. Continuités écologiques**

L'élaboration du SCoT constitue le cadre et l'échelle appropriés pour l'appréciation de la fonctionnalité écologique du territoire communautaire. Le maintien de la fonctionnalité de la trame verte et bleue (TVB) (13) du Pays d'Apt Luberon constitue un enjeu fondamental du SCoT.

La thématique des continuités écologiques est abordée de façon détaillée. Une étude d'identification de la TVB a été réalisée. Elle est composée de quatre sous-trames de biodiversité (milieux aquatiques et humides, boisés, ouverts et agricoles), de réservoirs de biodiversité remarquables et de corridors écologiques. Toutefois le dossier ne présente pas les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à préserver et à remettre en état.

Les cartes fournies sont intéressantes mais à une échelle trop petite (exemple de la carte de synthèse du DOO, identifiant la TVB, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques terrestres et aquatiques ainsi que les points de tension entre une continuité écologique et la RD 900).

Les modalités de protection et de remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ne sont ni suffisamment explicitées dans le DOO, ni encadrées par des prescriptions afin de permettre une bonne intégration de l'enjeu par les documents d'urbanisme communaux. De même, les prescriptions visant à la protection des espaces sensibles manquent de préci-

sion et leurs modalités de protection et de remise en bon état mériteraient d'être mieux explicitées. Il s'agit notamment :

- des zones humides (ZH) (14) du bassin versant du Calavon-Coulon. Très nombreuses, elles sont un enjeu majeur de préservation identifié par le Sdage et le Sage, du fait de leur exposition aux pressions anthropiques, drainage, comblement. Si la carte du DOO les intègre bien aux réservoirs de biodiversité bleus et boisés, il manque de précision sur la nature de la protection et de l'action prescrite à l'échelle du PLU alors que notamment des zones de plaines remarquables ont été identifiées sur plusieurs communes (Céreste, Murs, Villars, Rustrel, Bonnieux, Roussillon),
- de la remise en culture de parcelles situées dans les réservoirs de biodiversité boisés situés en lisière boisée (milieux riches en biodiversité). Leurs conditions de remise en culture et la garantie du maintien du fonctionnement écologique du réservoir de biodiversité boisé mériteraient d'être précisées,
- des points de tension entre une continuité écologique et la RD 900 identifiés sur la carte de la TVB du DOO. Les mesures proposées ne sont pas assez prescriptives (« en cas de travaux, la coupure ne devra pas être aggravée et la restauration du corridor sera étudiée »).

**Recommandation 7 : Fournir une carte de la trame verte et bleue à une échelle lisible. Évaluer les incidences potentielles du SCoT sur la trame verte et bleue. Prévoir des mesures plus prescriptives pour les zones humides.**

### 2.3. Sur le paysage

Le territoire est caractérisé par des paysages naturels, agricoles et urbains « emblématiques », riches. Ces paysages remarquables sont marqués par des variations topographiques (plaine du Calavon, du haut Luberon, plateaux du petit Luberon, gorges, vallons, ravins, villages et hameaux perchés et visibles), par une mosaïque de cultures, alignement d'arbres, et de vastes versants boisés (massif du Luberon, des Monts de Vaucluse).

La préservation des paysages est un enjeu important du projet. Les points de vigilance porte sur le mitage progressif des espaces naturels et agricoles, ainsi que la banalisation des paysages sur certains axes routiers.

Le SCOT a conduit un travail de définition des limites paysagères qui conduit à encadrer le développement urbain dans le respect du paysage et des milieux. Pour ce faire, il mobilise un ensemble d'outils très opérants, pour certains directement inspirés de la Charte du PNR.<sup>3</sup>

Il en résulte une bonne lisibilité du projet, un respect des grands équilibres, et des objectifs de qualité paysagère et écologique satisfaisants.

De plus, les orientations du SCOT pour la maîtrise de la qualité urbaine et paysagère des secteurs d'extension urbaine, sont détaillées et pertinentes. L'obligation de réaliser des opérations d'ensembles pour les secteurs d'urbanisation est également un gage de qualité.

Toutefois, l'enjeu de préservation des vues n'est pas suffisamment analysé. La Charte du PNR souligne le poids des inter-visibilités dans la découverte du territoire, caractérisé notamment par des villages perchés. La notion d'inter-visibilité aurait dû être évoquée et faire l'objet de recommandations spécifiques. Par exemple, insister sur l'importance de l'intégration paysagère dans le

<sup>3</sup> Limitation d'urbanisation sur les coteaux, silhouettes villageoises à préserver, affleurements rocheux et crêtes à protéger, espace de mobilité des cours d'eau à préserver

grand paysage et pas seulement en vue rapprochée. Certains projets d'urbanisation peuvent en effet avoir une aire d'influence visuelle plus large que la commune.

Le DOO est insuffisamment précis sur les objectifs de qualité paysagère des zones d'activités qu'il conviendrait d'illustrer et de compléter de mesures plus précises.

De même, l'analyse des incidences potentielles des secteurs de projets du SCoT sur le paysage n'a pas été faite (extensions urbaines, projets photovoltaïques). Alors que le SCoT est le niveau territorial requis afin d'évaluer les impacts paysagers potentiels directs et cumulés de l'ensemble des espaces dédiés à l'activité photovoltaïque.

**Recommandation 8 : Préciser les conditions d'implantation des zones d'activités et des activités photovoltaïques afin de garantir l'enjeu de préservation des paysages.**

## 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

L'enjeu de préservation de la ressource en eau a été pris en compte. Il s'agit d'un enjeu majeur pour le territoire du pays d'Apt Luberon car elle est rare à certaines périodes de l'année et subit des pressions et des pollutions (urbanisation, irrigation espaces agricoles, industrie, tourisme). Le bassin versant du Calavon-Coulon englobe dans sa quasi totalité le territoire du SCoT. L'alimentation en eau potable provient de la Durance et du Calavon.

La qualité des eaux souterraines est contrastée selon les cours d'eau. Face aux épisodes de sécheresse de plus en plus réguliers, la nécessité de réduire les prélèvements sur la ressource est prioritaire, pour tendre à un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande en eau. Le dossier présente que les capacités de production des prélèvements en eau seront suffisantes face aux perspectives de développement démographique. Des mesures de restructuration des réseaux et de travaux de réhabilitation des réseaux ont été menées.

Le DOO présente à juste titre des mesures prescriptives aux PLU en vue d'économiser la ressource : révision de leur schéma directeur d'alimentation et de distribution d'eau potable, réalisation de travaux sur les réseaux, disponibilité de la ressource en eau obligatoire avant l'ouverture à toute nouvelle zone à l'urbanisation. La cartographie du DOO identifie des éléments du réseau hydrographique à protéger (espace de mobilité du Calavon-Coulon), localise les captages d'adduction d'eau potable (AEP), dont les périmètres de protection doivent être dépourvus de toute nouvelle urbanisation et définis dans les PLU.

Le PADD rappelle que les schémas des eaux pluviales sont des leviers permettant de minimiser le risque d'inondation par ruissellement. Toutefois, l'Autorité environnementale regrette que le DOO ne préconise pas aux communes l'élaboration de ces schémas.

Le DOO prescrit que toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser se fera en fonction des capacités des stations d'épuration (STEP) afin de répondre aux besoins de la population et touristique. Toutefois, cette disposition présente un caractère général qui nécessiterait d'être davantage ciblé sur les secteurs à enjeux. De plus, les informations sur le dispositif d'assainissement individuel sont peu fournies.

**Recommandation 9 : Imposer aux documents d'urbanisme une justification précise et une limitation des droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.**

## 2.5. Sur les risques naturels

L'état initial de l'environnement fait état de la présence de plusieurs risques naturels sur le territoire du Pays d'Apt Luberon (feu de forêt, inondation, mouvement de terrain : retrait/gonflement d'argiles).

Le rapport ne comporte pas d'analyse suffisamment détaillée des secteurs de projets du SCoT au regard des risques naturels. Les dispositions du DOO portent de façon très générale sur la prise en compte par les PLU, des dispositions des PPR et des cartes d'aléa en vigueur sur les secteurs concernés. Le rapport gagnerait à présenter une carte superposant les zones exposées aux risques et les secteurs de projets.

**Recommandation 10 : Démontrer la bonne prise en compte des risques naturels dans les secteurs de projets du Scot et évaluer les incidences potentielles des zones de projets sur le risque d'inondation et d'incendie de forêt, retrait/gonflement d'argiles.**

## 2.6. Sur l'énergie, la mobilité et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Dans le domaine de la transition énergétique, le dossier montre que le résidentiel et les transports sont les postes les plus consommateurs d'énergie sur le territoire de la CCAPL. L'objectif du SR-CAE fixe une diminution de 21 % pour le résidentiel, principalement dans la rénovation des bâtis et le renouvellement des systèmes de chauffage. Cet enjeu est clairement identifié dans le rapport. Pour autant, le DOO n'est pas assez prescriptif dans le cadre des opérations de réhabilitation du bâti (« encourager la conversion des modes de chauffages vers des énergies plus durables »)

Dans le cadre du défi 4<sup>4</sup>, et de réduction de la consommation d'énergie, il serait pertinent que le DOO (16) soit prescriptif et non incitatif en matière d'éclairage public et de pollution lumineuse.

En matière de transports et de déplacement, le PADD inscrit plusieurs orientations telles qu'une offre de transports en commun structurée autour d'un pôle d'échange multimodal (PEM) autour de la nouvelle gare routière d'Apt, encourager l'émergence de comportements alternatifs pour l'usage de la voiture et limiter l'« autosolisme », avec un véritable maillage du territoire de pôles d'échanges relais comprenant dans un même espace : arrêts de transport en commun, d'autos-top, aire de covoiturage, modes doux structurants, l'élaboration d'un plan de mobilité rural afin de coordonner l'ensemble de ces actions. Le DOO affiche des orientations dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma de mobilité durable telles que l'aménagement d'un pôle multi-modal (PEM) autour de la gare routière d'Apt, le renforcement de l'offre de transport en commun entre Apt, Gargas et St Saturnin les Apt, l'aménagement et le développement de pôles d'échanges relais multimodaux dans le bourg principal (Garg diffas) et les pôles de proximité, l'obligation pour les communes d'intégrer des liaisons douces inter-quartiers dans les PLU. Pour jouer pleinement son rôle, le DOO devrait être prescriptif (et pas seulement incitatif) concernant le déploiement de réseaux d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) en lien avec les projets d'aménagement (PEM, aires de covoiturage, secteurs stratégiques, zones d'activités) et les emplacements réservés dans les PLU pour l'aménagement de pistes cyclables reliant les communes à la vélo-route. Enfin, le PADD n'aborde pas le volet du stationnement, alors que la fréquentation touristique importante dans certaines communes entraîne une saturation et un détournement de l'espace public.

<sup>4</sup> Défi 4 du PADD : « Faire du pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique »

Le PADD affiche la volonté de « développer les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque » (Défi 4) et la retranscrit dans le DOO à travers des mesures prescriptives (toitures de production d'énergie renouvelable pour les nouvelles surfaces commerciales). Toutefois, le recours aux énergies renouvelables pour la construction ou la rénovation des bâtiments en maîtrise d'ouvrage publique et les projets d'aménagement d'ensemble définis dans les sites stratégiques devrait être également prescrit. De plus, le dossier doit apporter des précisions sur la superficie et la localisation des fermes photovoltaïques existantes et des projets, ainsi que le terme d'espaces artificialisés, notamment des friches en matière d'implantation de panneaux et de fermes photovoltaïques.

Afin de répondre pleinement au défi de faire du pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition énergétique, notamment le développement de l'énergie photovoltaïque, le SCoT qui constitue l'échelle communautaire de planification pertinente, doit décliner une stratégie globale d'implantation des parcs photovoltaïques comprenant notamment :

- l'identification, ou a minima les conditions requises pour des sites favorables à l'installation des parcs et de leurs effets cumulés,
- l'élaboration d'un protocole précis et détaillé de choix de site et d'encadrement des projets afin d'en limiter l'impact sur l'environnement en particulier la biodiversité, la trame verte et bleue et le paysage.

**Recommandation 11 : Pour concrétiser les objectifs du PADD, définir davantage de mesures prescriptives en matière de rénovation énergétique du bâti. Fixer des objectifs quantitatifs de réduction de consommation d'énergie dont le résidentiel et les transports ainsi que de production photovoltaïque, et définir des indicateurs de suivi adéquats afin d'inscrire le territoire du SCoT dans une véritable démarche de transition énergétique. Préciser les dispositions du SCoT visant à encadrer le développement des espaces dédiés aux installations de parcs photovoltaïques.**

## 2.7. Enjeu de préservation des ressources naturelles

Neuf carrières sont en activité sur le territoire du SCoT, et identifiées sur la carte du DOO, sauf sur Ménerbes qui en compte trois. En raison des impacts générées par celles-ci (bruit, poussière, circulation d'engins), sur le paysage et l'environnement, l'état initial de l'environnement relève que de nouveaux axes de réflexion doivent être envisagés sur « le développement de solutions de transport de matériaux alternatives à la route ». Le PADD énonce de gérer durablement les ressources minérales et de protéger les gisements et d'« étudier de nouvelles pistes de production de matériaux de construction à partir des déchets inertes du BTP ». Le DOO n'est toutefois pas très précis sur la réhabilitation, remise en état naturel des carrières en fin d'exploitation en termes de paysage et de biodiversité ainsi que la création de nouvelles.

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. DOO	Document d'Orienta-tion et d'Objectifs	Partie opposable du SCoT contenant les prescriptions faites par le SCoT aux PLU. L141-5 du code de l'urbanisme
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PGRI	Plan de gestion du risque inondation	Outil stratégique qui définit à l'échelle d'un bassin les priorités en matière de gestion des risques d'inondations et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.
4. POS	Plan d'occupation des sols	Remplace par le PLU.
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. PPRI	Plan de prévention du risque inondation	Document valant servitude d'utilité publique et réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque prévisible inondation.
7. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
8. Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau	Le Sage est un outil de planification, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est une déclinaison du Sdage à une échelle plus locale. Il concerne un bassin hydrographique ou une nappe.
9. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.
10. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
11. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
12. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
13. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
14. ZH	Zone humide	Terrains exploités ou no, inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.
15. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.